

CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice,

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE dont le siège est parc de la providence – ZAC de Dothémare – 97170 ABYMES

« le Sdis 971 »

Représenté par monsieur Fabert MICHELY, Président du conseil d'administration en exercice,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

Le Sdis 76 s'engage à fournir au Sdis 971 une prestation de service sous forme de cycle de formation dans le cadre des formations qu'il organise.

Article 2 : Modalités et contenu de la formation

Le Sdis 76 dispense les enseignements suivants : formation de pilote de drone qui se déroulera au sein du Sdis 971 dans le courant du 1^{er} semestre 2020.

Les stagiaires se verront remettre une attestation de stage.

Article 3 : Identification des stagiaires

Les neuf stagiaires sont désignés par le Sdis 971 qui garantit leur aptitude à suivre la formation.

Article 4 : Financement de la formation

La formation est dispensée à titre gracieux.

Toutefois, les frais de transport, d'hébergement et de restauration du formateur du Sdis 76 mis à sa disposition seront pris en charge par le Sdis 971.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, à compter de la date de début de stage. Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Le Sdis 76 conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé avant le début de la formation.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du Sdis 971 pendant le temps de la formation.

Le Sdis 971 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents.

Le Sdis 971 s'engage à prendre à sa charge tout incident ou accident qui pourrait survenir au formateur lors de cette action de formation (trajets inclus).

Article 8 : Règlement des litiges et attribution des compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Guadeloupe,

Pour le Président,
et par délégation,

Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

Projet